

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2020/16

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Self-Isolation Exception for Traditional Activities (COVID-19) Order* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
April 7, 2020.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2020/16

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 Est établi l'Arrêté ministériel prévoyant une exception à l'isolement volontaire pour des activités traditionnelles dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 7 avril 2020.

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

CIVIL EMERGENCY MEASURES SELF-ISOLATION EXCEPTION FOR TRADITIONAL ACTIVITIES (COVID-19) ORDER

Definitions

1 In this Order

"Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement" means the agreement defined in the *Gwich'in Land Claim Settlement Act* (Canada); « *Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in* »

"Inuvialuit Final Agreement" has the same meaning as in the *Wildlife Act*; « *Convention définitive des Inuvialuit* »

"Transboundary First Nations" means the Transboundary First Nations of Tahlitan Tribal Council, Taku River Tlingit, Dene/Metis of NWT, Dease River First Nation, Liard First Nation (Daylu Dene Council) and Kwadacha First Nation. « *Premières nations transfrontalières* »

Exception to requirement to self-isolate — exercise of traditional activities

2 Despite sections 1 and 2 of the *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, an individual is not required to self-isolate as described in those sections when they enter Yukon, if the individual meets the following conditions:

(a) the purpose of the individual's entry into Yukon is to engage in the exercise of

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRÉVOYANT UNE EXCEPTION À L'ISOLEMENT VOLONTAIRE POUR LES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« Convention définitive des Inuvialuit » S'entend au sens de la *Loi sur la faune*. "*Inuvialuit Final Agreement*"

« Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in » L'entente définie dans la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* (Canada). "*Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement*"

« Premières nations transfrontalières » Les Premières nations transfrontalières du Conseil tribal Tahlitan, la Première nation Tlingit de Taku River, les Dénés et les Métis des T.N.-O., la Première nation de Dease River (Daylu Dene Council) et la Première nation de Kwadacha. "*Transboundary First Nations*"

Exception à l'exigence de se placer en isolement volontaire pour se prévaloir du droit d'exercer des activités traditionnelles

2 Malgré les articles 1 et 2 de l'*Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures d'urgence (COVID-19)*, un particulier n'est pas tenu de se placer en isolement volontaire de la façon prévue à ces articles lorsqu'il entre au Yukon si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'entrée du particulier au Yukon a pour objet de se prévaloir de droits ancestraux et

aboriginal and treaty rights referred to in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, as follows:

(i) the individual is an Inuvialuk and the rights that they exercise while in Yukon are treaty rights under the Inuvialuit Final Agreement,

(ii) the individual is a Tetlit Gwich'in and the rights that they exercise while in Yukon are treaty rights under Appendix C of the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement,

(iii) the individual is a member of any of the Transboundary First Nations and the rights that they exercise while in Yukon are aboriginal rights that are exercised within the associated asserted traditional territories in Yukon of the Transboundary First Nation of which the individual is a member;

(b) the individual, while in Yukon, engages in the exercise of those rights.

Requirements related to exercise of rights

3(1) While in Yukon for the purpose of engaging in the exercise of rights under section 2, an individual referred to in that section must not go into any Yukon community or the Eagle Plains Hotel.

(2) Immediately after exercising the rights under section 2, the individual must leave Yukon to go to another place, whether or not the other place was the place outside Yukon where they were immediately before their entry into Yukon.

Prescribed offence under *Summary Convictions Act*

4 For the purposes of the *Summary*

issus de traités visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et le particulier répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

(i) il est un Inuvialuk et les droits dont il se prévaut pendant qu'il se trouve au Yukon sont des droits issus de traités en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit,

(ii) il est un Tetlit Gwich'in et les droits dont il se prévaut pendant qu'il se trouve au Yukon sont des droits issus de traités en vertu de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in,

(iii) il est un membre de l'une des Premières nations transfrontalières et les droits dont il se prévaut pendant qu'il se trouve au Yukon sont des droits des peuples autochtones qui sont exercés à l'intérieur du territoire traditionnel revendiqué au Yukon de la Première nation transfrontalière dont le particulier est membre;

b) pendant qu'il se trouve au Yukon, le particulier se prévaut de ces droits.

Exigences pour se prévaloir de droits

3(1) Pendant qu'il se trouve au Yukon afin de se prévaloir de droits en vertu de l'article 2, un particulier visé à cet article ne doit se rendre ni dans une collectivité du Yukon ni au Eagle Plains Hotel.

(2) Dès qu'il s'est prévalu de ses droits en vertu de l'article 2, le particulier doit quitter le Yukon pour se rendre à un autre endroit, peu importe si cet endroit à l'extérieur du Yukon était celui où il se trouvait immédiatement avant d'entrer au Yukon.

Infraction désignée en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

4 Pour l'application de la *Loi sur les*

Convictions Act

(a) a contravention of either of the following provisions of this Order is a prescribed offence:

(i) subsection 3(1) – individual must not enter communities, etc.,

(ii) subsection 3(2) – individual must leave Yukon after exercise of rights; and

(b) the set fine for each of the prescribed offences listed in subparagraphs (a)(i) and (ii) is \$500.

Repeal

5 This Order is repealed on the date of the termination of the state of emergency (including any extension of that state of emergency) that was declared on March 27, 2020.

poursuites par procédure sommaire :

a) la violation de l'une des dispositions suivantes du présent arrêté est une infraction désignée :

(i) paragraphe 3(1) – particulier ne doit pas se rendre dans les collectivités, etc.,

(ii) paragraphe 3(2) – particulier doit quitter le Yukon après s'être prévalu de ses droits;

b) l'amende fixée pour chaque infraction désignée énumérée aux sous-alinéas a)(i) et (ii) est de 500 \$.

Abrogation

5 Le présent arrêté est abrogé à la date à laquelle prend fin l'état d'urgence (y compris toute prolongation de cet état d'urgence) qui a été déclaré le 27 mars 2020.
